RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/92 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 (2), et notamment son article 11 paragraphe 8,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1882/92 (4), a défini le régime de dénaturation des sous-produits du raffinage de l'huile d'olive ; que, en vue de faciliter l'application de ce régime, il convient de compléter la liste des substances à employer pour la dénaturation des sous-produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2677/85, l'alinéa suivant est ajouté :

« En outre, peuvent être utilisés comme dénaturants les produits suivants :

— alcool cétilique,
— alcool stéarilique,
— alcool oléilique,

jusqu'à l'obtention d'un taux de dénaturant dans le produit résultant du mélange d'au moins :

— 1 % pour l'alcool cétilique ou l'alcool stéarilique,
— 0,2 % pour l'alcool oléilique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 27.